



---

**Règlement du Conseil  
d'établissement de  
l'établissement primaire et  
secondaire des Ormots /  
Leysin**

---

## Table des matières

<b>FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT</b>	<b>3</b>
<b>I Nombre de membres</b> .....	<b>3</b>
<i>Art. 1 – Composition</i> .....	3
<b>II Désignation, nomination</b> .....	<b>3</b>
I. Les représentants des autorités intercommunales.....	3
<i>Art. 2 – Généralités</i> .....	3
<i>Art. 3 – Modalités</i> .....	3
<i>Art. 4 – Durée du mandat</i> .....	3
II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement.....	3
<i>Art. 5 – Généralités</i> .....	3
<i>Art. 6 – Information</i> .....	3
<i>Art. 7 – Modalités</i> .....	3
<i>Art. 8 – Durée du mandat</i> .....	4
<i>Art. 9 – Assemblée des parents</i> .....	4
III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement .....	4
<i>Art. 10 – Généralités</i> .....	4
<i>Art. 11 – Modalités</i> .....	4
<i>Art. 12 – Durée du mandat</i> .....	4
IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement.....	4
<i>Art. 13 – Désignation</i> .....	4
<b>III. Installation</b> <b>5</b>	
<i>Art. 14 – Installation</i> .....	5
<b>IV. Entrée en fonction</b> .....	<b>5</b>
<i>Art. 15 – Délai</i> .....	5
<b>V. Démission</b> <b>5</b>	
<i>Art. 16 – Démission des membres</i> .....	5
<b>ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT</b>	<b>5</b>
<b>I Organisation</b> .....	<b>5</b>
<i>Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire</i> .....	5
<b>II. Convocation</b> <b>5</b>	
<i>Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement</i> .....	5
<b>III. Quorum</b> <b>5</b>	
<i>Art. 19 – Quorum</i> .....	5
<b>IV. Fréquence</b> <b>5</b>	
<i>Art. 20 – Fréquence des réunions</i> .....	5
<b>V. Archives</b> <b>6</b>	
<i>Art. 21 – Archives et conservation</i> .....	6
<b>ROLE ET COMPETENCES</b>	<b>6</b>
<b>I. Du conseil d'établissement</b> .....	<b>6</b>
I. Rôle <b>6</b>	
<i>Art. 22 – Rôle du conseil d'établissement</i> .....	6
II. Compétences .....	6
<i>Art. 23 – Compétences définies par la législation cantonale</i> .....	6
<i>Art. 24 – Compétences complémentaires</i> .....	6
<b>II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire</b> .....	<b>6</b>
I. Compte des indemnités .....	6
<i>Art. 25 – Indemnités dues aux membres</i> .....	6
<b>BUDGET</b>	<b>7</b>
<b>I. Budget de fonctionnement</b> .....	<b>7</b>
<i>Art. 26 – Indemnités de séance et budget</i> .....	7
<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</b>	<b>7</b>
<b>I. Disposition finale</b> .....	<b>7</b>

# Règlement du Conseil d'établissement de l'établissement primaire et secondaire des Ormonts/Leysin.

## FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

### I Nombre de membres

#### **Art. 1 – Composition**

*Le conseil d'établissement est composé de 12 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).*

### II Désignation, nomination

#### I. Les représentants des autorités intercommunales

##### **Art. 2 – Généralités**

*Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités intercommunales désignent leurs représentants.*

##### **Art. 3 – Modalités**

*Les représentants de l'Association scolaire intercommunale des Ormonts-Leysin sont :*

- 1 membre du Comité de Direction de l'Association scolaire intercommunale des Ormonts-Leysin; ledit Comité ci-après désigné par « Comité de direction »
- 2 membres du Conseil intercommunal de l'Association scolaire intercommunale des Ormonts-Leysin; ledit Conseil ci-après désigné par « Conseil intercommunal »

*La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les statuts et règlements sur le fonctionnement des autorités communales de l'Association scolaire intercommunale des Ormonts-Leysin, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.*

##### **Art. 4 – Durée du mandat**

*La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.*

*Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.*

#### II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

##### **Art. 5 – Généralités**

*Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.*

##### **Art. 6 – Information**

*En début d'année scolaire, le Comité de direction de l'Association scolaire intercommunale des Ormonts-Leysin, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.*

##### **Art. 7 – Modalités**

*La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :*

*Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.*

*La direction de l'établissement vérifie la qualité de parent des candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'autorité intercommunale.*

*Le Comité de direction, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.*

*Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.*

*Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.*

**Art. 8 – Durée du mandat**

*La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.*

*Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.*

**Art. 9 – Assemblée des parents**

*Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, les communes mettent des locaux à disposition.*

*Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.*

### **III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement**

**Art. 10 – Généralités**

*Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés par les représentants de l'Association scolaire intercommunale et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.*

**Art. 11 – Modalités**

*La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :*

- a. *En début de législature, le comité de direction de l' AISOL invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement;*
- b. *Les représentants de l'Association intercommunale au Conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement;*
- c. *La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.*

**Art. 12 – Durée du mandat**

*La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.*

*En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.*

### **IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement**

**Art. 13 – Désignation**

*Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le département.*

### III. Installation

#### **Art. 14 – Installation**

*Un représentant des autorités intercommunales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.*

### IV. Entrée en fonction

#### **Art. 15 – Délai**

*L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).*

### V. Démission

#### **Art. 16 – Démission des membres**

*Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.*

## **ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

### I Organisation

#### **Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire**

*Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature ou pour un mandat de 5 ans, renouvelable.*

*En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.*

*Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.*

### II. Convocation

#### **Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement**

*Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités intercommunales.*

*Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un tiers des membres du conseil d'établissement en fait la demande.*

*La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.*

### III. Quorum

#### **Art. 19 – Quorum**

*Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.*

### IV. Fréquence

#### **Art. 20 – Fréquence des réunions**

*Le conseil d'établissement se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.*

## V. Archives

### **Art. 21 – Archives et conservation**

*Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.*

## ROLE ET COMPETENCES

### I. Du conseil d'établissement

#### I. Rôle

### **Art. 22 – Rôle du conseil d'établissement**

*Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.*

*Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.*

*Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.*

#### II. Compétences

### **Art. 23 – Compétences définies par la législation cantonale**

*Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :*

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67b LS);
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS);
- c. proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS);
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS).

### **Art. 24 – Compétences complémentaires**

*Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 114 LS) :*

1. avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS);
2. prononciation sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages;
3. participation à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaire;
4. proposition des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, la sécurité, etc.

### II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire

#### I. Compte des indemnités

### **Art. 25 – Indemnités dues aux membres**

*Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à l'Association scolaire intercommunale qui procède à son paiement.*

## BUDGET

### I. Budget de fonctionnement

#### **Art. 26 – Indemnités de séance et budget**

*Conformément à l'article 65a LS, le conseil intercommunal détermine le budget alloué au conseil d'établissement.*

*Les indemnités de séances sont déterminées par celui-ci.*

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### I. Disposition finale

**Art. 27** – *Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.*

Ainsi adopté en séance du Conseil intercommunal de l'Association intercommunale scolaire des Ormonts – Leysin le 24 mai 2012.

La Présidente :

La Secrétaire :



Approuvé, le

par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture